

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DECIES

Séance du jeudi 20 décembre 2007

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975
ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES À LA GARANTIE D'UN
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DECIES DU 20 DÉCEMBRE 2007
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988
PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975
ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES
À LA GARANTIE D'UN REVENU
MINIMUM MENSUEL MOYEN

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998 et 43 nonies du 30 mars 2007 ;

Vu la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats, et la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats ;

Considérant que, dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, les partenaires sociaux se sont engagés à élaborer un cadre légal suffisamment attrayant et approprié pour l'octroi aux travailleurs d'avantages non récurrents liés aux résultats ;

Considérant que les avantages non récurrents liés aux résultats ne peuvent pas entrer en considération pour le calcul du revenu minimum mensuel moyen ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 20 décembre 2007, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Dans l'article 5 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, la deuxième phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : ", ni les avantages non récurrents liés aux résultats visés par la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats, à concurrence du plafond fixé à l'article 38, § 3 nonies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés."

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le même jour que la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats.

Elle a la même durée de validité et peut être dénoncée selon les mêmes délais et modalités que la convention collective de travail qu'elle modifie.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre deux mille sept.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. LEEMANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

H. DUROI

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

**MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CON-
VENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU
25 JUILLET 1975 RELATIVES À LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LES
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N°S 43 BIS DU 16 MAI
1989, 43 TER DU 19 DÉCEMBRE 1989, 43 QUATER DU 26 MARS
1991, 43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993, 43 SEXIES DU
5 OCTOBRE 1993, 43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996,
43 OCTIES DU 23 NOVEMBRE 1998 ET
43 NONIES DU 30 MARS 2007**

Le 20 décembre 2007, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail n° 43 decies modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998 et 43 nonies du 30 mars 2007.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont également jugé nécessaire de compléter les dispositions du commentaire de l'article 5.

Dans le point 4 du commentaire de l'article 5, il est inséré un point d), rédigé comme suit :

"d) En outre, il n'est pas tenu compte des avantages non récurrents liés aux résultats à concurrence du plafond fixé à l'article 38, § 3 nonies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Par avantages non récurrents liés aux résultats, l'on entend, en vertu de la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats : les avantages liés aux résultats collectifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe bien défini de travailleurs, sur la base de critères objectifs. Ces avantages dépendent de la réalisation d'objectifs clairement balisables, transparents, définissables/mesurables et vérifiables, à l'exclusion d'objectifs individuels et d'objectifs dont la réalisation est manifestement certaine au moment de l'introduction d'un système d'avantages liés aux résultats."
